RD/JT

CROIX VALMER

SECRÉTARIAT D'ÉTAT
À L'ÉDUCATION NATIONALE
ET À LA JEUNESSE.

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL
DES BEAUX-ARTS

DIRECTION
DES
SERVICES D'ARCHITECTURE

BUREAU
DES MONUMENTS HISTORIQUES

Inventaire des Sites
dont la conservation présente
un intérêt général

ÉTAT FRANÇAIS.

# ARRÊTÉ.

LE SECRÉTAIRE D'ÉTAT À L'ÉDUCATION NATIONALE ET À LA JEUNESSE,

Vu la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque et notamment l'article 4;

~~Sur la proposition de la Commission départementale des monuments naturels et des sites d~~ Vu l'arrêté du 10 Août 1941 pris par application de la loi du 19 Juillet 1941

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER

Est inscrit à l'Inventaire des Sites dont la conservation présente un intérêt général l'ensemble du Cap Cartaye (ou Taillat) comprenant, conformément au plan annexé au présent arrêté, du côté mer, les immeubles nus ou bâtis, situés entre la future route nationale de St. Tropez à Cavalaire et le rivage, depuis la limite Nord de la parcelle 434 de la commune de Rematuelle jusqu'à la limite Ouest de la parcelle 1072 de la commune de Croix-Valmer, du côté terre, une bande de terrain de 30 mètres de largeur à partir des emprises de cette route nationale depuis la limite Nord de la parcelle 432 de la commune de Rematuelle jusqu'à limite Nord Ouest de la parcelle 1072 de la Commune de Croix-Valmer. (VAR)

Cette inscription s'étend à la totalité des plages, rochers, ilôts, lais de mer, etc... faisant partie du domaine public maritime, à tous les hors ligne de la route nationale et, en totalité ou en partie aux parcelles ci-après.

Commune de Croix-Valmer - Section B 1070 à 1072 -
Commune de Rematuelle - Section C
425 & 426 , 429 à 432 - 434 & 440 -

114-385-J. 4770-41. [36292-2]

ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département pour les archives de la préfecture, aux Maires des communes de Croix Valmer et Rematuelle ainsi qu'aux propriétaires indiqués sur la liste annexée au présent arrêté.

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution

Paris, le [illegible] 194

P. le Secrétaire d'État et par délégation
[illegible] du Cabinet
Délégué du Secrétaire d'État pour
la zone occupée